cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
M. Gilles DAVID, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Bonneuil-sur-Marne (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604739-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
  - lettre n° 70698 LRAR en date du 10 juin 2026 ;
  - lettre n° 72521 LRAR en date du 19 juin 2026 ;
  - lettre n° 72764 LRAR en date du 23 juin 2026 et sa réponse reçue le 25 juin 2026 ;
  - lettre n° 73312 LS en date du 29 juin 2026 ;
  - lettre n° 74155 LS en date du 13 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 26 813 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 7 485 euros et un montant de recettes déclarées de 10 100 euros dont 10 100 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral, l'expert-comptable chargé de la présentation du compte ne peut exercer la fonction de mandataire financier.
En méconnaissance de cette disposition, le mandataire financier du candidat s'est chargé de la présentation du compte de campagne en qualité d'expert-comptable,. Le compte de campagne rectificatif produit par le candidat tête de liste fait état d'un expert-comptable distinct du mandataire financier. Cependant, la signature apposée sur ce document rectificatif est identique à celle apposée sur le compte de campagne initialement produit. Il apparaît dès lors une incertitude sur

l'identité de l'expert-comptable en charge de la présentation du compte de campagne.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement proposés.

Il résulte de l'instruction que le candidat tête de liste a bénéficié de deux dons de 100 euros et de 1 200 euros de la société AGEXCO AUDIT EXPERT COMPTABLE, en méconnaissance des dispositions précitées, correspondant respectivement à une avance non remboursée et aux dépenses d'expertise comptable non payées.

Les irrégularités ainsi relevées justifient le rejet du compte de campagne de M. Gilles DAVID, tête de liste, et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

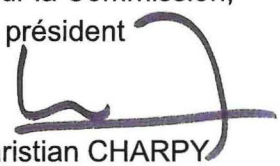
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Gilles DAVID, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le tribunal administratif de Melun, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY